



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°88-2022-096**

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges /

88-2022-09-23-00002 - Délégation de signature HOPITAL CLAUDIUS REGAUD DE GERARDMER N° 19 - 2022 (3 pages) Page 3

88-2022-09-23-00003 - Délégation de signature N° 18 - 2022 HOPITAL DES 5 VALLEES DE MOYENMOUTIER (3 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2022-09-02-00005 - AP DDETSPP PAE 2022 179 du 2 septembre 2022 portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie ou de propriétaires de chiens désignés en application des dispositions des articles L211-11 et L211 14 2 du code rural (CONRAUX Patrick) (2 pages) Page 11

88-2022-09-23-00004 - AP DDETSPP PAE 2022 196 du 23 septembre 2022 portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie ou de propriétaires de chiens désignés en application des dispositions des articles L 211 11 et L 211 14 2 du code rural (LEBROC Linda) (2 pages) Page 14

88-2022-09-23-00005 - AP portant renouvellement de la liste des membres de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-09-26-00002 - Arrêté n° 294/2022 du 26/09/2022 relatif au cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 dans le département des Vosges (2 pages) Page 20

88-2022-09-27-00001 - Arrêté n° 335/2022 plaçant le bassin Saône amont en Alerte renforcée sécheresse dans le département des Vosges (11 pages) Page 23

88-2022-09-21-00009 - Arrêté n°339/2022/DDT portant refus d'une nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 35

88-2022-09-26-00001 - Arrêté n°352/2022/DDT du 26 septembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 38

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2022-09-23-00002

Délégation de signature

HOPITAL CLAUDIUS REGAUD DE GERARDMER

N° 19 - 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

HOPITAL CLAUDIUS REGAUD DE GERARDMER N° 19 - 2022

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Vu l'arrêté ARS Grand-Est n°2021-4797 du 17/12/2021 portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2022 de Monsieur Pierre TSUJI comme directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée de Mme Sabine PEIGNE, en qualité de directrice-adjointe chargée de la gestion de proximité de l'Hôpital Claudius Regaud de Gérardmer à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le contrat de recrutement en date du 01.09.2021 de M. Ludovic VERNIER, en qualité de Directeur adjoint chargé de la gestion de proximité du CHI des 5 Vallées.

Vu l'organigramme de direction au 12 août 2022 ;

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à Madame Sabine PEIGNE, Directrice-Adjointe, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures (cf délégation 1-2022 relative aux achats) ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation des services ;
- Organisation et pilotage des instances de l'hôpital de Gérardmer
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.
- Documents relatifs au fonctionnement de l'établissement (Contrat de séjour, ...)

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités locales et de tutelle, aux conventions, aux marchés, à l'Etat des Prévisions des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), aux documents de portée générale, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, Madame Sabine PEIGNE exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sabine PEIGNE, Directrice Adjointe chargée de la gestion de proximité de l'Hôpital Claudius Regaud de Gérardmer, M. Ludovic VERNIER, Directeur Adjoint a compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre des délégations ou des fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°8-2022.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 23 septembre 2022

Le Directeur,

Signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2022-09-23-00003

Délégation de signature N° 18 - 2022

HOPITAL DES 5 VALLEES DE MOYENMOUTIER

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 18 - 2022 HOPITAL DES 5 VALLEES DE MOYENMOUTIER

Le Directeur

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n°2021-4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Vu l'arrêté ARS Grand-Est n°2021-4797 du 17/12/2021 portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2022 de Monsieur Pierre TSUJI comme directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;

Vu le contrat de recrutement en date du 01.09.2021 de Monsieur Ludovic VERNIER, en qualité de Directeur adjoint chargé de la gestion de proximité de l'hôpital des 5 Vallées de Moyenmoutier.

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée de Mme Sabine PEIGNE, en qualité de directrice-adjointe chargée de la gestion de proximité de l'Hôpital Claudius Regaud de Gérardmer à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'organigramme de Direction au 12 aout 2022

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Ludovic VERNIER**, Directeur-Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures (cf délégation 1-2022 relative aux achats) ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation des services ;
- Organisation et pilotage des instances de l'hôpital des 5 Vallées
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.
- Documents relatifs au fonctionnement de l'établissement (Contrat de séjour, ...)

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités locales et de tutelle, aux conventions, aux marchés, à l'Etat des Prévisions des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), aux documents de portée générale, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Monsieur Ludovic VERNIER** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Ludovic VERNIER**, Directeur-adjoint chargé de la gestion de proximité de l'Hôpital des 5 Vallées, **Mme Sabine PEIGNE**, Directrice-Adjointe a compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre des délégations ou des fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée à l'intéressé.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°10-2022.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 23 septembre 2022

Le Directeur

Signé

Pierre TSUJI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-09-02-00005

AP DDETSPP PAE 2022 179 du 2 septembre 2022 portant
habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs de
chiens de 1ere et 2eme catégorie ou de propriétaires de
chiens désignés en application des dispositions des articles
L211-11 et L211 14 2 du code rural (CONRAUX Patrick)



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES VOSGES

Arrêté n° DDETSPP/PAE/2022/179

portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou de propriétaires de chiens désignés
en application des dispositions des articles L.211.11 et L.211-14-2 du code rural

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/55 en date du 31/03/2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

VU l'arrêté n° 2021-158 du 20 septembre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU le dossier présenté par Monsieur CONRAUX Patrick;

CONSIDERANT que Monsieur CONRAUX Patrick est titulaire d'un diplôme canin.

CONSIDERANT que Monsieur CONRAUX Patrick a déjà été habilité par la Préfecture des Vosges le 14 octobre 2016 pour une durée de cinq ans.

CONSIDERANT que le dossier est conforme à l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est habilité, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l'article L211.13.1 du code rural portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
88-2022-179	M. CONRAUX Patrick né le 03/09/1965 à CHATEL SUR MOSELLE (88) 147, rue Edmond Michelet 88130 CHARMES	Salle des associations rue de l'Hôtel de ville 88440 NOMEXY

ARTICLE 2 : En cas de non conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R211-5-3 du code rural et de son décret d'application, le préfet peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 02 septembre 2022

Pour le Directeur Départemental
Le Chef de service Productions Animales et Environnement

Dr Abdesselam HANNACHI

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-09-23-00004

AP DDETSPP PAE 2022 196 du 23 septembre 2022
portant habilitation de formateur de propriétaires ou
détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie ou de
propriétaires de chiens désignés en application des
dispositions des articles L 211 11 et L 211 14 2 du code
rural (LEBROC Linda)



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES VOSGES

Arrêté n° DDETSPP/PAE/2022/196
portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou de propriétaires de chiens désignés
en application des dispositions des articles L.211.11 et L.211-14-2 du code rural

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/55 en date du 31/03/2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

VU l'arrêté n° 2022-184 du 08 septembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU le dossier présenté par Madame LEBROC Linda;

CONSIDERANT que Madame LEBROC Linda est titulaire d'un diplôme canin.

CONSIDERANT que le dossier est conforme à l' arrêté ministériel du 08 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d' accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l' article L.211-13-1 du code rural ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est habilité, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l' article L211.13.1 du code rural portant sur l' éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
88-2022-196	Mme LEBROC Linda née le 12/03/1985 à EPINAL (88) Ferme des Prés Lannequin 88210 CHATAS	250, chemin du Greffier 88100 SAINTE MARGUERITE

ARTICLE 2 : En cas de non conformité des formations dispensées aux dispositions de l' article R211-5-3 du code rural et de son décret d' application, le préfet peut, après avoir mis l' intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 23 septembre 2022

Pour le Directeur Départemental
Le Chef de service Productions Animales et Environnement

Dr Abdesselam HANNACHI

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-09-23-00005

AP portant renouvellement de la liste des membres de la
Commission Départementale de Surendettement des
Particuliers et des Familles



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement de la liste des membres
de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 643/9089-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (Titre IV – article 39)

VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation financière et bancaire ;

VU le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

VU les articles R 712-2 et R 712-3 et suivants du code de la consommation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU la circulaire n° 2014/43700FI du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 643/90 du 28 février 1990 instituant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles dans le département des Vosges, modifié ultérieurement et renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 591/2015 du 27 avril 2015 ;

VU les propositions et réponses émises par les services et organismes saisis dans le cadre de la procédure de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission :

1.1 Au titre de l'État :

. Président : M. le Préfet des Vosges ou son représentant :

- M. Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, pouvant lui-même en cas d'empêchement être suppléé Mme Valérie BIGENHO-POET, Directrice Départementale adjointe ou M. Philippe ROLIN, adjoint à la cheffe de service prévention des exclusions et insertion sociale ;

. Vice-Président : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, représenté par Monsieur Jean-Yves Bolot, inspecteur divisionnaire chargé des missions économiques ou sa représentante, Madame Nathalie Pierrat, inspecteur divisionnaire ou Madame Céline Thelliez, inspecteur au sein du pôle fiscal.

1.2 Au titre de la Banque de France :

. Madame la Directrice départementale de la Banque de France (Sandrine STEIN) ou toute personne habilitée à la représenter

1.3 Au titre des établissements de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement pour une durée de deux ans renouvelable :

. membre titulaire : Monsieur Stéphane CANADAS, directeur du crédit mutuel centre des Vosges
. membre suppléant : Monsieur Jérôme CHARLOIS, responsable Vosges pour le groupe BPALC

1.4 Au titre des Associations Familiales ou de Consommateurs, pour une durée de deux ans renouvelable :

. membre titulaire : Madame Dominique DJELLOUL, Juriste UDAF Vosges
. membre suppléant : Monsieur Dominique RUDOLF, président de CRESUS Vosges

1.5 Une personne qualifiée, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale pour une durée de deux ans renouvelable :

. membre titulaire : Madame Sylvie GUYOT, Conseillère Logement à la MSVS de Remiremont, conseil départemental des Vosges
. membre suppléant : Madame Marie-Pierre BEUGNOT, chargée d'intervention sociale – Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

1.6 Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy, pour une durée de deux ans renouvelable :

. membre titulaire : Madame Marie-Odile GANTOIS, notaire retraitée
. membre suppléant : néant

Article 2 : En l'absence des représentants du Préfet, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera la commission de surendettement.

Article 3 : la commission pourra s'adjoindre des experts ou services de l'État compétents dans le domaine social et du logement, comme membres à titre consultatif.

Article 4 : Si le Préfet constate l'absence de l'une des personnes nommées au titre de l'article 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période deux ans et nomme une autre personne et son suppléant.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à EPINAL, le 23 septembre 2022

Le Préfet,

Signé Yves SEGUY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00002

Arrêté n° 294/2022 du 26/09/2022

relatif au cahier des charges pour l'exploitation du droit de
pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.
435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er
janvier 2023 au 31 décembre 2027 dans le département des
Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 294/2022 du 26/09/2022

relatif au cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment son article 2298 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment son article A. 12 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'avis de la commission départementale de la pêche dans sa séance du 27 avril 2022,

VU l'absence d'avis exprimés lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 1^{er} Août 2022 au 31 Août 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvées par le présent arrêté :

- les dispositions du cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.
- la liste des lots de pêche concernés, annexés au cahier des charges sus-mentionné, comprenant :
 - le nom de la rivière ou du canal ;
 - le numéro du lot ;
 - les limites amont et aval du lot et la longueur totale ;
 - le prix de base des loyers de la pêche aux lignes, proposé pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur départemental adjoint des Territoires des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, les Maires des communes de situation des lots, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26/09/2022

Le préfet,

Signé

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-27-00001

Arrêté n° 335/2022 plaçant le bassin Saône amont en
Alerte renforcée sécheresse
dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 335/2022

plaçant le bassin Saône amont en Alerte renforcée sécheresse dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU la circulaire du 23 juin 2021 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649/2022 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU les indicateurs de surveillance et notamment les débits des stations de référence présentés dans le bulletin hydrologique établi par la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, sont faibles ;

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux marqués par l'étiage en cours ;

CONSIDERANT que les indicateurs sécheresse montrent toutefois une amélioration sensible de la situation, notamment pour les cours d'eaux et que le niveau d'alerte crise n'est plus nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de continuer à limiter ou suspendre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Saône amont » dans le département des Vosges afin de préserver la ressource, en allégeant les mesures ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

Arrête :

Article 1 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022, la zone d'alerte « Saône amont » du département des Vosges définie par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649/2022 susvisé est **placée en situation « alerte renforcée »**.

Cette situation d'alerte renforcée appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'utilisateurs : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.

En cas de nouvelle aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté cadre interdépartemental, l'état d'alerte renforcée pourra passer en crise.

La liste des communes concernées est précisée **en annexe 2** du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions :

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies à **l'annexe 3** pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 5: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5eme classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6: abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°266/2022 du 08 août 2022 plaçant le bassin « Saône amont » au niveau « crise » sécheresse.

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Départemental adjoint des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 27/09/2022

Le Préfet,

Signé

Yves SEGUY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXES

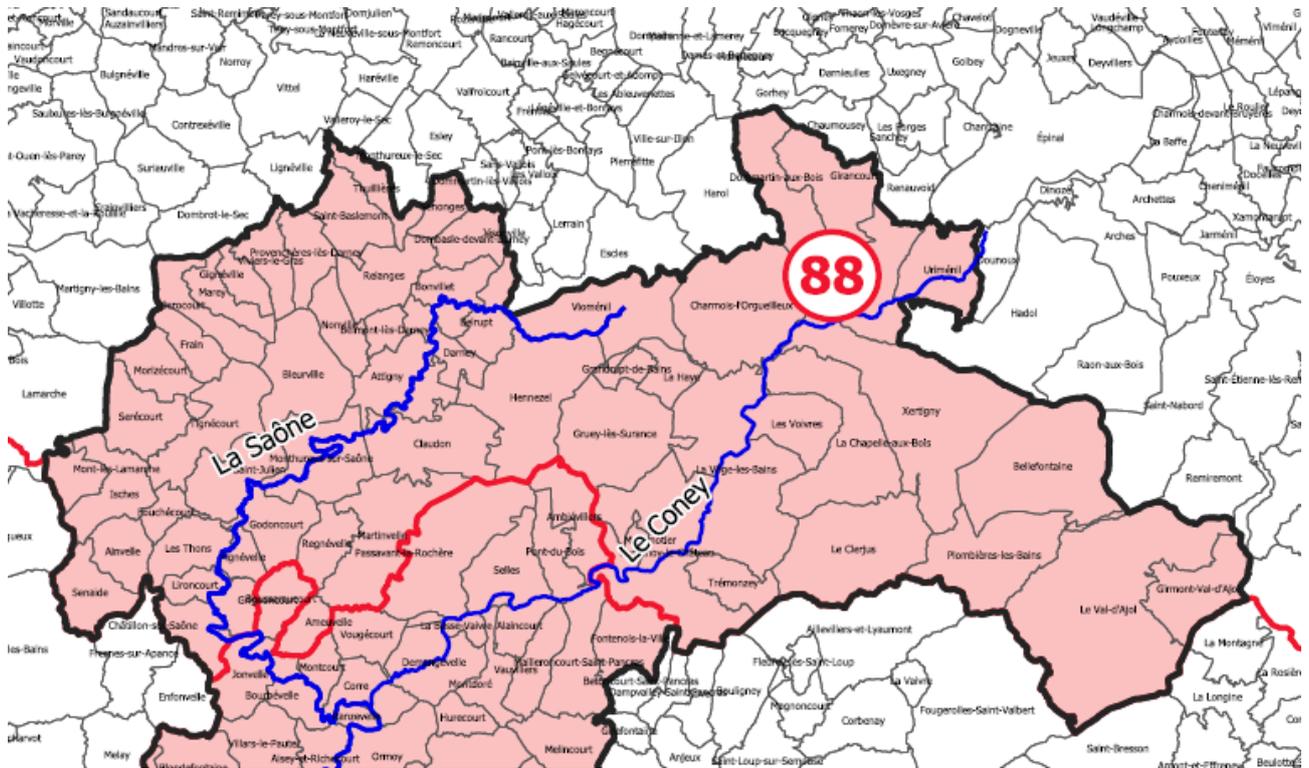
Annexe 1 : Représentation cartographique

Annexe 2 : Liste des communes

Annexe 3 : mesures de restrictions

Annexe 1: Représentation cartographique

(extrait de la carte annexée à l'arrêté cadre interdépartemental n°649/2022)



Annexe 2 : Liste des communes

Zone d'alerte « Saône amont »

88 88320 AINVELLE
88 88410 AMEUVELLE
88 88260 ATTIGNY
88 88370 BELLEFONTAINE
88 88260 BELMONT-LES-DARNEY
88 88260 BELRUPT
88 88410 BLEURVILLE
88 88260 BONVILLET
88 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88 88410 CHATILLON-SUR-SAONE
88 88410 CLAUDON
88 88260 DARNEY
88 88260 DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88 88390 DOMMARTIN-AUX-BOIS
88 88410 FIGNEVELLE
88 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU
88 88320 FOUCHECOURT
88 88320 FRAIN
88 88320 GIGNEVILLE
88 88390 GIRANCOURT
88 88340 GIRMONT-VAL-D'AJOL
88 88410 GODONCOURT
88 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS
88 88410 GRIGNONCOURT
88 88240 GRUEY-LES-SURANCE
88 88260 HENNEZEL
88 88320 ISCHES
88 88240 LA CHAPELLE-AUX-BOIS
88 88240 LA HAYE
88 88240 LA VOGUE-LES-BAINS
88 88240 LE CLERJUS
88 88340 LE VAL-D'AJOL
88 88410 LES THONS
88 88240 LES VOIVRES
88 88410 LIRONCOURT
88 88320 MAREY
88 88410 MARTINVELLE
88 88320 MONT-LES-LAMARCHE
88 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE
88 88240 MONTMOTIER
88 88320 MORIZECOURT
88 88260 NONVILLE
88 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS
88 88260 PROVENCHERES-LES-DARNEY
88 88410 REGNEVELLE
88 88260 RELANGES
88 88260 SAINT-BASLEMONT
88 88410 SAINT-JULIEN
88 88320 SENAIDE

88 88260 SENONGES
88 88320 SERECOURT
88 88320 SEROCOURT
88 88260 THUILLIERES
88 88320 TIGNECOURT
88 88240 TREMONZEY
88 88220 URIMENIL
88 88220 UZEMAIN
88 88260 VIOMENIL
88 88260 VIVIERS-LE-GRAS
88 88220 XERTIGNY

Annexe 3 : Mesures de restrictions

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables. Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique					
Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole					
Usages	ALERTE RENFORCEE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Entre 9h et 20h		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	X	X	X	X

<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an</p>	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p>Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>		X	X	X
<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>		X	X	
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National</p>	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>		X		
<p>Irrigation des cultures</p> <p>Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p>	<p>Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous</p> <p>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage</p>				X
<p>Irrigation du maraîchage</p> <p>(le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures</p>	<p>Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.</p>				X

sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)					
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-21-00009

Arrêté n°339/2022/DDT

portant refus d'une nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°339/2022/DDT
portant refus d'une nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 du 30 août 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Yves RICHER concernant le remplacement des enseignes relatives à l'activité commerciale "Enzo Hôtel, Restaurant le Pit'Stop" située 67 Rue de France dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 16 août 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 22 0093 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité commerciale "Enzo Hôtel, Restaurant le Pit'Stop" située 67 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, la modification d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en*

matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine" ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis défavorable le 13 septembre 2022 dont les raisons sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de remplacement d'enseignes au bénéfice de l'activité "Enzo Hôtel, Restaurant le Pit'Stop" située 67 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est refusée pour les motifs suivants :

– conformément au règlement du site patrimonial remarquable (SPR), dans son article US11-5-d (p.31) relatif aux règles des enseignes commerciales, la signalisation est limitée à une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par commerce ;

– les enseignes proposées constituent, de par leurs tailles et leurs teintes, une surcharge décorative et sont de nature à porter atteinte à la qualité du SPR.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 21 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation :
pour le directeur départemental adjoint des territoires et
par délégation ;
le chef de service environnement et risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00001

Arrêté n°352/2022/DDT du 26 septembre 2022 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°352/2022/DDT du 26 septembre 2022
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. BABEL Nicolas et du GAEC de la Moulure, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 13 septembre 2022 de M. Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis défavorable du 23 septembre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de TENDON, sur et à proximité immédiate des parcelles du GAEC de la Moulure et/ou de M. BABEL Nicolas impactées par des dégâts de sangliers.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Jean-Louis NAVARRO qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Jean-Louis NAVARRO adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 28 octobre 2022.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Jean-Louis NAVARRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 26 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.